

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur
la révision du zonage d'assainissement collectif de la commune
de Saint-Vincent-de-Connezac (24)**

n°MRAe 2025DKNA27

Dossier KPP-2025-17275

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 décembre 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la commune de Saint-Vincent-de-Connezac, reçue le 10 février 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac (24) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 18 février 2025 ;

Considérant que la commune de Saint-Vincent-de-Connezac, 673 habitants en 2019 (source INSEE) sur un territoire de 1 481 hectares, souhaite procéder à la révision de son zonage d'assainissement collectif, approuvé en 2000 ;

Considérant que le territoire communal est couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays Ribéracois, approuvé le 7 octobre 2021 et ayant fait l'objet d'un avis¹ en date du 11 mai 2020 de la MRAe ;

Considérant que le territoire communal est concerné par une zone Natura 2000 « Vallon de la Double » et d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Vallée et étangs de la Double ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement a pour objet :

- de retirer des parcelles classées en zone naturelle et agricole du zonage d'assainissement collectif ;
- d'ajouter au zonage d'assainissement collectif la parcelle sur laquelle a été construite la station de traitement ;
- d'ajouter des parcelles actuellement desservies par le réseau collectif ;

Considérant que la commune dispose d'une station d'épuration (STEP) de type boues activées d'une capacité de 600 équivalents habitants (EH) mise en service en janvier 2001, et desservant le secteur du Bourg ;

Considérant que le suivi des installations d'assainissement autonome sont effectués par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ; que les contrôles effectués indiquent un taux de conformité de 57 % ; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires ;

Considérant que le système d'assainissement collectif a fait l'objet d'un diagnostic et d'un schéma directeur d'assainissement collectif en décembre 2024, selon le dossier ; qu'il préconise à court terme de rendre le système d'assainissement collectif conforme au regard de la réglementation, de sécuriser l'exploitation et de réduire les intrusions d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ; qu'il convient de réaliser ces travaux évoqués avant tout nouveau raccordement ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac (24) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac (24) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9513_e_pluih_perigordriberaois_24_signe.pdf

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune de Saint-Vincent-de-Connezac (24) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Bordeaux, le 8 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Jérôme Wabinski

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.